



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - SEPTEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE

CAB

Arrêté préfectoral donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer ses missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation «L'Art s'invite à Magrie».....1

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Armissan afin d'y exécuter les investigations géotechniques nécessaires à la finalisation du projet d'aménagements d'un bassin écrêteur sur la Cardine pour la protection contre l'inondation du village.....3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Préfecture

CABINET

Section sécurité et
prévention de la délinquance

Affaire suivie par :
Hélène PHALIP

Tél : 04.68.10. 27. 19

helene.phalip@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité
d'exercer ses missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation
« L'Art s'invite à Magrie »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et, notamment son article L 613-1, qui précise qu'à titre exceptionnel, les agents exerçant une activité privée de sécurité peuvent être autorisés par le préfet de département, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 à 7, relatifs aux activités de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité, de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes ;

VU l'agrément en date du 30 septembre 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à la Société « Forces Méditerranée de Sécurité » sise 2, bis rue Racine 11100 NARBONNE, sous le n° siret : 39294246200012 ;

VU la demande présentée le 29 août 2017 par M. D. COMBIS, maire de Magrie à l'occasion de la manifestation culturelle « L'Art s'invite à Magrie » organisée par la commune du jeudi 28 septembre 2017 au dimanche 1 octobre 2017, pour que la société susvisée dirigée par M. Hugues PELLEGRINI, directeur administratif et financier, soit autorisée à exercer ses missions sur la voie publique ;

VU le devis n° 1390 en date du 21 juillet 2017 établi par la Société « Forces Méditerranée de Sécurité » ;

Considérant que les cinq agents de sécurité employés par la Société « Forces Méditerranée de Sécurité » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 1 :

La Société « Forces Méditerranée de Sécurité » dirigée par M. Hugues PELLEGRINI, directeur administratif et financier est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde lors de la manifestation « L'Art s'invite à Magrie ».

Ces missions se dérouleront :

- la nuit du jeudi 28 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017 de 20H00 à 18H00
- la nuit du vendredi 29 septembre 2017 au samedi 30 septembre 2017 de 22H00 à 21H00
- la nuit du samedi 30 septembre 2017 au dimanche 1 octobre 2017 de 21H00 à 18H00.

ARTICLE 2 :

La mission consiste à se déplacer sur la voie publique pour inspecter alternativement les divers bâtiments espacés les uns des autres où sont exposés les tableaux.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Magrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues PELLEGRINI, directeur administratif et financier de la Société « Forces Méditerranée de Sécurité » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Armissan afin d'y exécuter les investigations géotechniques nécessaires à la finalisation du projet d'aménagements d'un bassin écrêteur sur la Cardine pour la protection contre l'inondation du village.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 06 juillet 2017, présentée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'établissement des dossiers réglementaires préalables à la finalisation du projet d'aménagement pour la protection contre l'inondation du village d'Armissan ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les sondages sur le terrain en vue de la réalisation d'un bassin écrêteur sur la Cardine;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et de entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ainsi que ceux de l'entreprise Hydrogéotechnique Sud-Ouest accréditée par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits

des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Armissan afin d'y réaliser les opérations nécessaires de prospection géotechniques et autres que pourra exiger le projet de réalisation d'un bassin écrêteur sur la Cardine dans le cadre de la protection du village d'Armissan. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du département de l'Aude. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Le maire est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au bureau de l'administration territoriale de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications ».

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune d'Armissan, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **19 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ».

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Carcassonne, le 19 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

Syndicat Mixte du Delta de Aude
Protection contre l'inondation de la zone urbanisée d'ARMISSAN

Réalisation du bassin de rétention de la Cardine
 Détail des parcelles intérieures par la prospection géotechnique

Num Parcelle	Sect°	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Sondage
1	AL	BONHOURS			11110	ARMISSAN	
2	AL	COMBES	francis	10 chemin de la montée blanche	11110	ARMISSAN	SC2
3	AL	ALQUIER	Paul	19 rue de la Mairie	11110	ARMISSAN	SD4/SD3
4	AL	LAGUZOU	Albert	22 rue de la Mairie	11110	ARMISSAN	
5	AL	COMBES	francis	10 chemin de la montée blanche	11110	ARMISSAN	SD1/SD2
6	AL	SOULE	Jean-Pierre	15 avenue de Narbonne	11110	ARMISSAN	
40	AL	ALQUIER	Gisèle	5 rue des Jardins	11110	ARMISSAN	
41	AL	ALQUIER	Gisèle	5 rue des Jardins	11110	ARMISSAN	
251	AC	DEZARNAUD	Jean	5C Rue pierre Brossolette	11100	NARBONNE	
250	AC	DEZARNAUD	Jean	5C Rue pierre Brossolette	11100	NARBONNE	SC1





